

Les statuts du CNPIA

Association Loi 1901 créée le 17 04 2019

SES STATUTS

Association Loi 1901 créée le

Statuts déposés auprès de la préfecture de police de Paris.

Suite à la déclaration d'intention adressée à la Ministre de la Santé par courrier du 21 octobre 2018.

Article 1 : Création et cadre légal

Il est constitué entre les personnes morales adhérant aux présents statuts, une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« Conseil National Professionnel des Infirmier(e)s-Anesthésistes (CNPIA) »

Le CNPIA justifie son existence légale par :

– [Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé](#))

– [Décret n° 2016-942 du 8 juillet 2016 relatif à l'organisation du développement professionnel continu des professionnels de santé](#)

– Décret n° 2019-17 du 9 janvier 2019 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement des Conseils Nationaux Professionnels des professions de santé

Article 2 : Objet

Le **Conseil National Professionnel des Infirmier(e)s-Anesthésistes** a pour but d'apporter la meilleure réponse aux besoins de santé de la population dans une vision positive et innovante de la profession d'infirmier(e)-anesthésiste.

Les missions du **Conseil National Professionnel des Infirmier(e)s-Anesthésistes** sont :

A) Concernant l'aspect stratégique du Développement Professionnel Continu, le CNPIA :

1. De proposer pour les infirmier(e)s-anesthésistes :

- Les orientations pluriannuelles prioritaires de Développement Professionnel Continu;
- Le parcours pluriannuel de Développement Professionnel Continu;
- Un document de traçabilité permettant à chaque professionnel de retracer les actions de Développement Professionnel Continu réalisées dans le cadre des obligations triennales.

2. Apporter son concours aux instances de l'Agence Nationale du Développement Professionnel Continu, notamment pour la définition des critères d'évaluation des actions de Développement Professionnel Continu proposées par les organismes ou les structures, ainsi que l'élaboration des plans de contrôle annuel des actions de Développement Professionnel Continu.
3. Proposer, en liaison avec le Haut Conseil du Développement Professionnel Continu des professions de santé, les adaptations qu'il juge utiles des méthodes de Développement Professionnel Continu définies par la Haute Autorité de Santé.
4. Assurer une veille sur les initiatives de terrain et les besoins des professionnels
5. Communiquer au ministre chargé de la santé et au Haut Conseil du Développement Professionnel Continu des professions de santé toutes informations ou propositions qu'il juge utiles pour évaluer l'intérêt et la pertinence des actions proposées et promouvoir le caractère collectif du Développement Professionnel Continu, en secteur ambulatoire et en établissement de santé.
6. Répondre aux sollicitations :
 - du ministère chargé de la santé et du Haut Conseil du Développement Professionnel Continu des professions de santé, concernant les modifications éventuelles du Développement Professionnel Continu et l'évaluation de son impact sur les pratiques professionnelles ;
 - des instances ordinales, des Agences Régionales de Santé et des employeurs auprès desquels les professionnels justifient de leur engagement dans le Développement Professionnel Continu.

B) Dans le cadre de l'amélioration des processus de prise en charge par le développement de la profession d'infirmier(e)-anesthésiste :

En général, le CNPIA contribue à l'amélioration de la prise en charge, de la qualité et la sécurité des soins ainsi qu'au développement des compétences des infirmier(e)s-anesthésistes. Il contribue aussi à la promotion, à la validation et à la diffusion de la recherche en sciences infirmières spécialisées en anesthésie, réanimation, urgences et prise en soin de la douleur.

Il participe à la réflexion sur la formation universitaire, le Développement Professionnel Continu des infirmier(e)s-anesthésistes et la recherche en sciences infirmières spécialisées en anesthésie, réanimation, urgences et prise en soin de la douleur.

Le CNPIA est un interlocuteur des autorités publiques en matière de santé et collabore avec les autres collèges de professionnels de santé, les autres acteurs médico-sociaux et les associations d'usagers. Il émet des avis sur des coopérations interprofessionnelles.

Dans ce domaine, le CNPIA a notamment pour missions de :

1. Proposer des professionnels susceptibles d'être désignés en tant qu'experts, dans les domaines scientifiques et opérationnels liés à l'organisation et à l'exercice de la profession d'infirmier(e)-anesthésiste.

1. Contribuer à analyser et à accompagner l'évolution des compétences des professionnels de santé en définissant notamment des référentiels métiers et des recommandations professionnelles, les pratiques ayant vocation à évoluer en fonction des données probantes et du cadre réglementaire.
1. Participer, sur demande, à la mise en place de registres épidémiologiques pour la surveillance des événements de santé et de registres professionnels d'observation des pratiques.
1. Désigner, à la demande de l'État, des représentants de la profession pour siéger dans les structures appelées à émettre des avis sur les demandes d'autorisations d'exercice ou de reconnaissance des qualifications professionnelles.

Les missions et fonctions du CNPIA ne sont pas concurrentielles des missions et activités des organisations membres.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au :

13 rue Davy – 75017 Paris, en accord avec le propriétaire.

Il peut être transféré à tout moment sur décision du conseil d'administration et par ratification de l'assemblée ordinaire.

Article 4 : Composition

Le CNPIA est constitué de personnes morales à rayonnement national et/ou international regroupant des infirmier(e)s-anesthésistes quelles que soient leur qualification et la composante professionnelle dont ils sont issues (professionnels, scientifiques, académiques, universitaires).

Ces composantes ne sont pas exhaustives et ont vocation à être étendues.

Les personnes morales sont représentées par des personnes physiques titulaires du Diplôme d'Etat Infirmier(e)-Anesthésiste français ou titulaires d'une autorisation d'exercer la profession en France.

Article 5 : Membres fondateurs

Le **Conseil National Professionnel des Infirmier(e)s-Anesthésistes** a été créé par des membres fondateurs représentant différentes composantes de l'activité des infirmier(e)s-anesthésistes :

-Le Comité d'Entente des Écoles IADE (CEEIADE).

-Le Syndicat National des Infirmier(e)s-Anesthésistes (SNIA).

Les organisations fondatrices siègent de manière permanente au sein du conseil d'administration du CNPIA.

Les organisations fondatrices nommeront plusieurs délégué(e)s qui siègeront au conseil d'administration.

Le président de chaque organisation transmet le nom de ses délégués ainsi que les modalités de nominations au sein de son organisation. Le mandat des délégués est de trois ans, renouvelable, sans limite de renouvellement, par nomination du président de leur organisation.

Article 6 : Organisations agréées

Toute organisation souhaitant intégrer le CNPIA aura la possibilité d'en faire la demande auprès du/de la président(e) du CNPIA.

Les candidatures seront instruites dans les meilleurs délais.

Le dossier d'instruction doit au moins comporter les statuts de l'organisation, le procès-verbal de la dernière assemblée générale ainsi qu'un courrier d'intention.

A l'issue de cette instruction, le conseil d'administration se prononcera par vote sur l'intégration de cette organisation au sein du CNPIA.

Après admission, l'organisation se verra attribuer le statut d' "Organisation agréée".

Toute organisation agréée pourra nommer plusieurs délégués qui siègeront au conseil d'administration.

Le président de chaque organisation transmet le nom de ses délégués ainsi que les modalités de nominations au sein de son organisation. Le mandat des délégués est de trois ans, renouvelable, sans limite de renouvellement par nomination du président de leur organisation.

Article 7 : Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration sera composé des délégués des organisations fondatrices et agréées, le nombre de délégués par organisation est défini par le règlement intérieur.

Leur mandat est de trois ans sans limite de renouvellement.

Les membres du CA se doivent d'être en règle avec les modalités de fonctionnement de leur organisation.

De droit le président de l'Ordre National des Infirmiers, ou à défaut un représentant nécessairement IADE désigné par ce dernier peut siéger à titre consultatif au sein du conseil d'administration du CNPIA (dans ce cas, ce dernier sera nommé pour une période de trois ans par le président de l'Ordre National Infirmier).

Le Conseil d'Administration est l'organe délibératif entre deux Assemblées Générales.

Le Conseil d'Administration est habilité à modifier le règlement intérieur à la majorité des deux tiers.

Le Conseil d'Administration pourra se réunir par conférence téléphonique ou visioconférence.

Article 8 : Consultants et personnalités qualifiées

Des consultants ou personnalités qualifiées (acteurs de la filière IADE, administrateurs d'associations, responsables pédagogiques, représentants de l'International Federation of Nurse Anesthetists (IFNA) ...) pourront, sur invitation ou à leur demande -qui sera instruite par le bureau – assister au conseil d'administration à titre consultatif.

Ces personnalités qualifiées pourront, sur demande du Bureau, être chargées de mission et/ou mandatées pour représenter le CNPIA.

Article 9 : Bureau et élection des membres

Le conseil d'administration élit les membres du bureau selon les modalités du règlement intérieur. En cas d'ex æquo, un tirage au sort sera effectué.

Le Bureau a pour objet de définir et mettre en œuvre la politique de l'association.

Le bureau exécutif est composé de 3 à 6 membres

- Un président
- Un vice-président
- Un trésorier
- Un trésorier adjoint
- Un secrétaire général
- Un secrétaire adjoint

Les postes de vice-président, secrétaire-adjoint et trésorier-adjoint sont facultatifs.

Les membres du bureau sont élus pour 3 ans parmi les délégués du conseil d'administration.

Les membres du bureau devront être issus d'au moins deux organisations distinctes.

Pour des questions de conflits d'intérêt, les postes de président et vice-président ne pourront être brigüés par des organismes dispensant des formations dans le cadre du DPC.

De plus une personne exerçant la fonction de président, secrétaire général ou trésorier d'une organisation membre ne pourra exercer l'une de ces trois fonctions au sein du CNPIA.

Article 10 : Gestion des conflits d'intérêt

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les personnes apportant leur concours au collège.

1- Principes :

Le statut d'organisation indépendante du CNPIA, ses missions d'expertise et l'importance des enjeux qui s'attachent à ses décisions, avis et recommandations impliquent que les principes d'indépendance et d'impartialité soient mis en œuvre au sein de l'organisation. Ces principes s'appliquent aux membres du conseil d'administration du CNPIA ainsi qu'à l'ensemble des experts désigné et personnalités qualifiées chargées de mission par celui-ci.

Ainsi, les administrateurs du CNPIA, les experts désignés et personnalités qualifiées chargées de mission apportant leur concours au CNPIA ne doivent avoir, dans leurs relations professionnelles ou personnelles aucun lien susceptible de compromettre leur indépendance dans les missions qui leur sont confiées notamment dans la mise en œuvre du développement professionnel continu des Infirmier(e)s Anesthésistes, ou dans leurs missions d'expertise ou de représentation du CNPIA.

2- Déclaration, gestion et publicité des intérêts :

En respect des principes d'indépendance de ses représentants et experts, le CNPIA leur demande de déclarer leurs intérêts à l'aide du formulaire qu'elle a établi. Ces déclarations d'intérêt seront rendues publiques sur le site internet du CNPIA.

Article 11– Radiation des instances constitutives

La qualité d'organisation agréée constitutive du CNPIA se perd si une des conditions suivantes est remplie :

- -la dissolution de l'association
- -la demande de retrait
- -le non versement des cotisations
- -la non observation des statuts
- -le non-respect du règlement intérieur

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des voix des présents et représentés.

Article 12: Assemblée générale (AG)

L'assemblée générale, constituée de tous les membres du conseil d'administration est délibérative et décisionnaire.

L'ensemble des adhérents des organisations membres du CNPIA peuvent assister à l'Assemblée Générale sur inscription préalable en fonction des places disponibles.

Elle se réunit en séance ordinaire une fois par an.

Cette réunion pourra se faire par conférence téléphonique ou visioconférence.

La convocation est adressée par le secrétaire général au président de chaque organisation et à l'ensemble des membres du CA par courrier électronique ou postal, au moins un mois avant la date fixée par le président du CNPIA.

En cas de vote, chaque délégué dispose d'une voix et au maximum d'un pouvoir des membres du CA .

Si le quorum n'est pas atteint (la moitié des organisations+1), une nouvelle assemblée générale est convoquée une heure après et peut alors valablement délibérer selon l'ordre du jour initial quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 13: Assemblée générale extraordinaire

Les modifications des statuts ou dissolution doivent être votées en assemblée générale extraordinaire.

Les modalités d'organisation et de vote sont identiques pour l'assemblée générale ordinaire.

La saisine de l'assemblée générale extraordinaire se fait par les $\frac{2}{3}$ des membres du Conseil d'Administration du CNPIA avec un rapport motivé.

Le Président doit convoquer les membres sous un mois.

Article 14: Ressources

Les ressources de l'association sont constituées des :

- Cotisations versées par chaque organisation adhérente dont le montant est fixé en assemblée générale.
- Dons, subventions et apports, notamment en propriété dont elle peut légalement disposer le temps de vie de l'association
- Appels de fonds exceptionnels votés par le conseil d'administration
- Toutes autres ressources prévues par la Loi

Article 15 : Comptabilité – dépenses

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultats, un bilan et une annexe conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 et de la Loi 2008-789, relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Article 16 : Règlement intérieur

Le bureau propose le règlement intérieur au conseil d'administration qui le valide.

Le règlement intérieur initial sera rédigé et validé lors de l'assemblée générale de création .

Article 16 : Dissolution

Le Collège National Professionnel des Infirmiers-Anesthésistes peut être dissout sur demande du conseil d'administration, par vote de l'assemblée générale extraordinaire, avec un quorum des $\frac{2}{3}$ de ses membres.

La dissolution votée par les $\frac{3}{4}$ des votants présents, un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés pour gérer les actifs de l'association. Ces derniers sont traités sur la base de l'article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par les membres fondateurs présents à la création du **Conseil National Professionnel des Infirmier(e)s-Anesthésistes** le 17/04/2019 à 21h

Statuts déposés auprès de la préfecture de police de Paris. le 27 04 2019

Le règlement intérieur

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement du CNPIA dans le respect des statuts de l'association Loi 1901 dont l'objet est décrit par l'article 2 des statuts.

TITRE I : Les MEMBRES

Article 1^{er} : La composition

Le CNPIA est composé des délégués des organisations le composant, à ce jour 3 délégués par organisation .

Les membres doivent être à jour du versement de la cotisation annuelle.

Article 2 : Modalités d'admission et cotisations

L'association a vocation à accueillir de nouvelles structures.

Celles-ci devront postuler par courrier recommandé avec accusé de réception auprès du président(e) qui le transmettra au conseil d'administration pour approbation ou non. Le vote pourra se faire à main levée si aucune organisation ne réclame un vote à bulletin secret.

Le versement de la cotisation annuelle se fait par l'intermédiaire des associations ou des syndicats.

Les trésoriers de chaque instance versent au CNPIA, les cotisations pour l'année civile en cours.

La cotisation est fixée à 100 euros.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise.

Le remboursement de cotisation en cours d'année n'est pas possible.

Article 3 : Modalités d'exclusion

Conformément à la procédure définie par l'article 10 des statuts, seuls les cas de refus du paiement de la cotisation annuelle, et de motif estimé grave par le bureau tel que le non-respect des statuts, du règlement intérieur peuvent déclencher une procédure d'exclusion de l'organisation membre.

Dans ce cas, l'exclusion est prononcée par le conseil d'administration à la majorité simple après avoir convoqué pour être entendu les délégués de l'organisation contre laquelle une procédure d'exclusion est engagée.

La procédure d'exclusion sera signifiée au président de l'organisation membre par lettre recommandée avec accusé de réception. Aucune restitution de cotisation n'est due à l'organisation membre exclue.

La même procédure pourra être appliquée au délégué d'une organisation membre en cas de manquement au règlement intérieur ou aux statuts.

Dans ce cas, le président de l'organisation membre communiquera selon les modalités usuelles le nom d'un nouveau délégué afin de terminer le mandat en cours.

Article 4 : Radiation -Démission – décès

Conformément à l'article 3 du règlement intérieur la radiation fait perdre la qualité de membre du conseil d'administration du CNPIA.

Si un délégué est démissionnaire, il devra adresser par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au président du CNPIA et au président de son organisation.

En cas de décès ou de disparition, la qualité de délégué s'éteint avec la personne. Dans ce cas, le président de l'organisation membre communiquera selon les modalités usuelles le nom d'un nouveau délégué afin de terminer le mandat en cours.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Le Conseil d'Administration

Conformément à l'article 7 des statuts du CNPIA, le Conseil d'Administration a pour objet de diriger l'association.

Il aide le Bureau à définir et mettre en œuvre la politique de l'association.

Ses membres doivent se concerter en toute loyauté.

Le Conseil d'Administration est constitué des membres délégués nommés par les organisations membres.

Ses missions :

Le conseil d'administration dirige l'association. Il délibère et décide en fonction des missions du CNPIA.

Il valide les travaux élaborés au sein des groupes de travail ou les présentations, publications faites au nom du conseil.

Il valide le budget prévisionnel.

Il admet les nouveaux membres comme stipulé dans l'article 6 des statuts .

Il rédige et valide les modifications du règlement intérieur conformément à l'article 7 des statuts du CNPIA.

Il élit parmi ses membres les représentants du bureau à main levée.

Un vote à bulletin secret sera effectué sur simple demande orale d'un des délégués.

Son fonctionnement

Il se réunit au moins 1 fois par an, sur convocation du président et à chaque fois que le bureau en fait la demande.

Le conseil d'administration peut convoquer lors de ces réunions un ou plusieurs experts, consultants ou personnalités qualifiées dont il juge la présence nécessaire. Ces experts, consultants ou personnalités qualifiées n'ont pas voix délibérative.

Article 6 : Le bureau

Conformément à l'article 9 des statuts du CNPIA, le Bureau a pour objet de définir et mettre en œuvre la politique de l'association.

Il est composé au minimum de 3 membres dont un président, un secrétaire général, un trésorier.

Les membres sont issus du Conseil d'Administration.

– le président représente de plein droit le CNPIA devant les tiers, et notamment devant la justice. Il dirige et contrôle l'activité du CNPIA. Il se charge notamment de la signature des contrats et de la représentation du CNPI pour tous les actes engageant des tiers. Il peut être assisté par un vice-président qui le représente et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

– Le secrétaire général est chargé de l'ensemble de la correspondance du CNPIA (convocation des administrateurs ou des membres, courriers aux administrations, etc.), de la tenue des procès-verbaux, des registres et des archives. Il est chargé de la tenue des données informatiques afin de répondre aux exigences de la CNIL et le respect du RGPD.

Il peut être assisté dans sa tâche par un secrétaire adjoint.

– le trésorier est responsable du budget du CNPIA. Il tient la comptabilité, recueille les versements, effectue les paiements. Il tient les comptes du CNPIA et possède, avec le président, la signature sur le compte bancaire du CNPIA. Il peut être assisté par un trésorier adjoint qui peut également posséder la signature sur les comptes bancaires du CNPIA.

Article 7 : Assemblée Générale ordinaire

Conformément à l'article 11 des statuts, l'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du secrétaire général. Tous les délégués des structures adhérentes, sont autorisés à participer aux votes.

Ils sont convoqués par courriel ou courrier ordinaire posté au moins un mois avant la date de l'Assemblée, avec un ordre du jour.

Article 8 : Assemblée Générale extraordinaire

Conformément à l'article 12 des statuts du CNPIA, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire en cas de nécessité constatée par le Bureau du CNPIA ou sur la demande des 2/3 des délégués inscrits pour les motifs suivants : modification des statuts, situation financière difficile, ou autre situation exceptionnelle.

Tous les délégués membres du CNPIA sont convoqués par le secrétariat général par courrier simple ou courriel au moins un mois avant la date de l'Assemblée.

Les procédures de vote sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 9 : Commission de travail.

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration. Des experts, consultants ou personnalités qualifiées peuvent être conviés aux travaux de ces commissions.

TITRE III : RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX MEMBRES DU CONSEIL

Article 10 : Les valeurs qui sous-tendent le fonctionnement du conseil d'administration

Pour permettre une stratégie démocratique au sein du CNPIA et d'obtenir un accord consensuel de toutes les composantes de la profession infirmier(e)-anesthésiste, des principes sont à respecter :

- Les délégués membres du Conseil d'Administration doivent exercer leurs fonctions et s'exprimer lors des séances du Conseil en toute indépendance.
- Les délégués membres du Conseil d'Administration doivent s'abstenir de toute prise de position publique susceptible de porter atteinte au crédit de l'institution. Ils s'interdisent de critiquer de toutes les manières que ce soit les décisions prises par le Conseil d'Administration.
- De manière générale, les délégués membres du Conseil d'Administration doivent faire preuve de vigilance, de discernement et de prudence vis-à-vis de l'extérieur.
- Toute publication, participation à une conférence ou activité d'enseignement effectuée dans le cadre de leurs fonctions ou sous couvert de leur appartenance au CNPIA doit faire l'objet d'une validation préalable du Conseil d'administration

Article 11 : Les frais de déplacement

En l'absence de financement dédié (subvention, enveloppe institutionnelle, ...) chaque organisation membre prend en charge les frais de déplacement et d'hébergement de ses délégués selon les modalités internes de chaque organisation.

En cas de financements dédiés, le Conseil d'administration du CNPIA édictera les règles de remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et repas pris en charge. Le remboursement des frais se fait sur présentation des justificatifs.

Article 12 : Expiration de mandat

– Confidentialité

Les anciens membres du Conseil restent tenus aux obligations de secret et de discrétion professionnels après la cessation de leurs fonctions au Conseil.

– Devoir de réserve

Les anciens membres du Conseil restent tenus au devoir de réserve après la cessation de leurs fonctions du Conseil.

– Activités exercées après la cessation des fonctions

Les anciens membres du Conseil sont soumis aux mêmes règles que les membres actifs.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Fichier informatique

Il est tenu à jour un fichier informatique des membres avec leurs coordonnées téléphoniques, adresses postales et adresses mail.

Ce fichier sera soumis aux règles du Règlement Général de Protection des Données.

Article 14 – Siège Social :

Le SNIA met à disposition l'adresse postale du 13 rue Davy, 75017 Paris dont il est propriétaire. Les modalités de services et de mise à disposition des locaux seront déterminées par convention entre le CNPIA et le SNIA.

Le règlement intérieur a été élaboré par les membres du Conseil National Professionnel des Infirmier(e)s-Anesthésistes.

Il a été proposé et voté par le Conseil d'Administration lors de l'assemblée constitutive le 17 04 2019